

CONSEIL COMMUNAL DU 29 juillet 2025.

Présents

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, ~~Anne HENNEAUX~~, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, Gilles DABE, Conseillers;

Anaïs HENNEAUX, Directrice générale ff.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2025

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2025 est approuvé;

2. Marché 2025030-STH-SG - Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2025 - reconduction 2 (2023) - Approbation des conditions.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer une procédure afin de réaliser le marché de financement des dépenses extraordinaires ;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant le cahier des charges N° 2023020-STH-SG du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2023", passé par procédure sui generis ;

Considérant que l'article 6 du cahier des charges initial N° 2023020-STH-SG comprend la possibilité de répéter le marché, l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les deux ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 attribuant le marché initial à Belfius Banque, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles;

Considérant que le montant estimé du marché 2025030-STH-SG "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2025 - reconduction 2 (2023)" s'élève à 1.934.348,05 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser une procédure sui generis respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles ;

- FFF/211-01 pour les intérêts
- FFF/911-01 pour le capital

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juillet 2025, le receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 11 juillet 2025 et portant le numéro 40/2025

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De lancer la procédure visant à l'attribution du marché N° 20245030-STH-SG "Financement des dépenses extraordinaires - emprunts 2025 - reconduction 2 (2023)", comme prévu dans le cahier des charges 2023020-STH-SG

Art. 2 :

De choisir la procédure sui generis respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, articles :

- FFF/211-01 pour les intérêts
- FFF/911-01 pour le capital

3. Marché 2025016-STH-SG - Audit UREBA - divers bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025016-STH-SG relatif au marché "Audit UREBA - divers bâtiments" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du collège communal du 19 mai 2025 concernant la demande du Président du CPAS de faire réaliser le dossier UREBA du Home Herman par la Ville ;

Considérant dès lors qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Saint-Hubert exécute la procédure et intervient au nom de CPAS Saint-Hubert à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 9301/733-60 (n° de projet 20259303);

Considérant que pour le Home Herman, la facture sera transmise au CPAS de Saint-Hubert ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarque daté du 19/06/25 et portant le numéro 34/2025 :

- *La date de la décision du Conseil de l'action sociale décidant de participer à un marché conjoint devrait être indiquée. La demande qui émane du président du centre, seule, ne peut valablement engager le CPAS.*

Considérant que le 30/06/2025, le Conseil de l'action sociale a marqué son accord à l'unanimité pour le marché conjoint de l'audit UREBA

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le cahier des charges N° 2025016-STH-SG et le montant estimé du marché "Audit UREBA - divers bâtiments", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :

Ville de Saint-Hubert est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS Saint-Hubert, à l'attribution du marché.

Art. 4 :

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 9301/733-60 (n° de projet 20259303).

4. Marché 2025031-STH-SG – peignage façades de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025031-STH-SG relatif au marché "peignage HDV" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la prochaine modification budgétaire MB01/2025 au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 20251251) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juillet 2025, le receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité :**Art. 1 :**

D'approuver le cahier des charges N° 2025031-STH-SG et le montant estimé du marché "peignage HDV", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise .

Art. 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la prochaine modification budgétaire MB01/2025 au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/723-60 (n° de projet 20251251)

5. Délégation AMO pour le rôle de chef de file du projet Feder 202 – reprenant le dossier 505 « Impasse Verly » de la Ville de Saint-Hubert ;

Le Conseil décide de reporter le point.

6. Adhésion à la convention de coopération publique du secteur de l'eau.

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le plan industriel du Secteur de l'eau ;

Vu la mission de la SPGE, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau à savoir, d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en œuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en œuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'institution par l'article D.334 quater du Code de l'eau d'un Comité de Coordination du secteur de l'eau comme organe de la SPGE en lien avec sa mission de coordination du secteur afin de définir les orientations stratégiques de la coopération sectorielle. Qu'il rassemble des représentants des acteurs publics du secteur de l'eau participant à la démarche sectorielle et qu'il est un organe consultatif compétent pour rendre des avis ou des recommandations aux organes des acteurs du secteur ;

Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant, notamment, pour objet l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes de mise en œuvre de leur collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit ce qui suit :

« (...) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification. (...) »

L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. »

Considérant que la Commune a conclu un Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE, entré en vigueur le 1er janvier 2024, et qu'en vertu de ce contrat, elle confie certaines missions à la SPGE conformément à l'article 17.2 du Contrat-cadre et à l'article 8 du Contrat d'application, dans le cadre de ces collaborations sectorielles ;

Considérant que la Commune est un organisme soumis à la législation des marchés publics et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la réalisation et le développement par la Commune des activités en relation avec la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou la protection des ressources en eau ;

Considérant que la mise en œuvre de leurs missions respectives offre un potentiel de synergies, avec d'autres acteurs du secteur, telles que la SPGE ou la SWDE, participant à la réalisation de leurs objectifs au bénéfice de la politique de l'eau, de l'environnement et du développement socio-économique de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des synergies, conformément aux dispositions du Code de l'eau, la SPGE a établi une convention-cadre sectorielle ;

Considérant que la présente convention est instituée dans le respect de l'article 12 § 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la convention a, notamment, pour objet de permettre d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que de régler les modalités de collaboration entre les Parties et édicter les principes de mise en œuvre de cette collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Considérant que toute partie ayant signé la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 peut être considérée comme bénéficiaire des services et prestations mis en place par les différentes structures de collaboration sectorielle, et ce, par le biais de la signature de conventions particulières ;

Considérant que la durée de la Convention est de 20 ans avec une évaluation approfondie par le Comité de coordination au minimum tous les 5 ans ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique :

de marquer son accord sur la signature de la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération. L'adhésion prend cours à la date de notification par la SPGE de l'avenant signé par la commune et la SPGE.

AVENANT À LA CONVENTION DE COOPÉRATION SECTORIELLE CONVENTION D'ADHÉSION

Entre d'une part, la Société publique de Gestion de l'eau, en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.651.980., dont le siège social est sis rue des Ecoles, 17-19 à 4800 Verviers, représentée par Monsieur VAN SEVENANT, agissant en vertu de la décision du Conseil d'administration du 26 avril 2024 ;

Ci-après dénommée la « SPGE »,

Et d'autre part, la Commune/Ville de XXX, dont le siège est sis à XXX, représentée par XXX.

Ci-après dénommée l'« Adhérente »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Vu le plan industriel de l'eau du Secteur de l'Eau ;

Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant notamment pour objet l'élaboration de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes visant à implémenter la collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du XXX ;

Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit notamment ce qui suit :

« (...) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification. (...) »

L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. »

Vu l'avis favorable du XXX des neuf Parties actuelles signataires de la Convention susmentionnée ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 – Adhésion à la Convention-cadre

A la date de signature de la présente convention d'adhésion par avenant, la Commune/Ville de XXX adhère pleinement et entièrement aux termes et conditions de la convention de coopération publique sectorielle du 12 juin 2024 et en devient dès lors Partie.

Article 2 – Convention-cadre sectorielle

Les termes de la convention de coopération publique sectorielle à laquelle la Commune/Ville de XXX devient ainsi Partie, sont intégralement reproduits en annexe de la présente convention d'adhésion.

Fait à XXX, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la convention, le XXX chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

7. Royal Syndicat d'Initiative - Marché de Noël 2025 - Demande de matériel et de prestations. Révision de la non-gratuité.

Vu le règlement redevance du 09 novembre 2022 relatif aux prestations techniques communales (exercices 2023-2025) ;

Considérant que déroger à ce règlement communal est une libéralité relevant de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant que le Collège en séance du 19 mai 2025 a décidé de facturer des prestations techniques au Royal Syndicat d'Initiative pour organiser l'événement "Marché de Noël 2025" le 12, 13 et 14 décembre 2025 ;

Considérant que le Collège a décidé de soumettre une révision de la non-gratuité au Conseil Communal ;

Considérant qu'il n'y a pas de gratuité prévue dans le règlement redevance du 09 novembre 2022 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'accepter la gratuité des prestations techniques communales :

- Transports A/R, montage et démontage du matériel avec l'aide des 2 ouvriers de la Maison du Tourisme
- Utilisation du camion
- Utilisation du camion grue
- Utilisation de la pelle mécanique
- Main-d'œuvre technique + trajets
- Carburant

au Royal Syndicat d'Initiative pour organiser l'événement "Marché de Noël 2025" le 12, 13 et 14 décembre 2025.

Art. 2 :

De notifier la présente décision au demandeur.

8. Ecole fondamentale Saint-Hubert - Association de parents - Fête de fin d'année - Demande de matériel - Révision de la non-gratuité du matériel.

Vu le règlement d'utilisation du chapiteau communal adopté par le Conseil du 29 janvier 2014 ;

Vu le règlement redevance du 31 octobre 2019 relatif à la location du chapiteau (exercices 2020-2025) ;

Vu le règlement redevance du 09 novembre 2022 relatif à la mise à disposition de tonnelles, chalets, tables et bancs, coffrets électriques, barrières Héras et Nadar, et raccordement eau lors de manifestations (exercices 2023-2025) ;

Considérant que déroger à ces règlements communaux est une libéralité relevant de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant que le Collège en séance du 02 juin 2025 a accordé une location de matériel à l'association de parents de l'école fondamentale Saint-Hubert pour organiser la fête de fin d'année de l'école le samedi 28 juin 2025 ;

Considérant que le Collège a décidé de soumettre une révision de la non-gratuité au Conseil Communal ;

Considérant que la redevance de 350 euros a été payée le 12 juin 2025 par l'association de parents de l'école fondamentale Saint-Hubert ;

Considérant qu'aucune dérogation au tarif n'est possible dans le règlement d'utilisation adopté par le Conseil du 29 janvier 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de gratuité prévue dans le règlement redevance du 31 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'accepter la gratuité du chapiteau 12x30m (sans plancher) à l'association de parents de l'école fondamentale Saint-Hubert.

Art. 2 :

De charger le Receveur régional de rembourser la redevance de 350 euros.

Art. 3 :

De notifier la présente décision au demandeur.

9. Accueil Temps Libre : modifications des projets d'accueil + Règlements d'Ordre Intérieur

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 et ses arrêtés ;

Vu la décision du Collège communal à la séance du 31 janvier 2025 concernant l'harmonisation de la participation financière des parents pour les AES communaux : Saint-Hubert et villages ;

Considérant le courrier de l'ONE en date du 22 juin 2022 ci-annexé ;

Qu'il est nécessaire de retravailler les projets d'accueil et Règlements d'ordre Intérieur (ROI) des lieux d'accueil extrascolaire des villages ;

Considérant le renouvellement du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en cours ;

Que les agréments en cours prendront fin au 31 décembre 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique :

De valider les projets d'accueil et Règlements d'Orde Intérieur pour les accueils extrascolaire d'Arville, d'Awenne, d'Hatrival (maternelle), d'Hatrival (primaire), de Poix et de Vesqueville.

10. Compte 2024 - FE Vesqueville

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Vesqueville a été déposé à l'Administration communale le 12 mai 2025 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 03 juin 2025 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Vesqueville tel qu'établi :

Recettes : 19.915,13€
Dépenses : 13.281,00€
Excédent : 6.634,13€

11. Info aux conseillers

- Approbation de la tutelle du 11/06/2005 relative à la délibération du conseil communal du 24/04/2025, par laquelle le conseil communal de Saint-Hubert modifie le règlement de travail du personnel communal: annexe 1 - règlement relatif à la pointeuse ;
- Engagement de Madame Cindy WIOT en contrat à durée de travail indéterminée, en qualité d'assistante de direction au service du secrétariat, à raison de 38h00 par semaine et à partir du 30/06/2025;
- Engagement de Monsieur Antoine LEROY en contrat à durée de travail indéterminée, en qualité d'agent administratif au service urbanisme, à raison de 38h00 par semaine et à partir du 08/07/2025;
- Engagement de Madame Manon HENNEAUX en contrat à durée de travail indéterminée, en qualité d'agent administratif au service du secrétariat, à raison de 19h00 par semaine et à partir du 09/07/2025;
- Engagement de Madame Léontine BENOIT, en contrat à durée de travail indéterminée, en qualité d'agent administratif au service communication, à raison de 19h00 par semaine;

- Approbation de la tutelle du 09/07/2025 relative à la délibération du conseil communal du 20/03/2025, par laquelle le conseil communal de Saint-Hubert établit, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom;
- Engagement de Madame Sherley HABRAN en contrat à durée déterminée APE d'une période d'un an renouvelable en tant qu'agent administratif au service Population/Etat civil, à raison de 38h00 par semaine et à partir du 01/07/2025;

12. Service - Enseignement - Fixation des conditions de publicité et du jury pour le recrutement d'un(e) Directeur/Directrice, pour un poste définitivement vacant, de l'école Paul Verlaine 1.

Vu le Décret fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement du 02/02/2007 ;

Vu le point 5 – Conditions d'accès – tel que stipulé dans la circulaire 9232 du 15/04/2024 : « Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné » ;

Considérant la demande accordée, en date du 16 juin 2025, à Mme DABE Isabelle concernant sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I (temps plein) en qualité directrice à titre définitif à l'école fondamentale communale Paul Verlaine 1 et ce dès le 25 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un directeur dans sa fonction dès le premier jour de son absence ;

Considérant la nécessité de procéder à un appel à candidature pour un poste définitivement vacant dans la fonction de directeur d'école fondamentale ;

Considérant les conseils et avis reçus, par le service juridique du CECP et la Direction de gestion de Namur-Luxembourg, en date du 19 juin 2025, pour la rédaction de cet appel et des conditions d'accès à cette fonction ;

Considérant la proposition faite, concernant le projet d'appel à candidature, aux membres de la CoPaLoc du 24 juin 2025, à savoir :

1. Au niveau de l'appel à candidature :
 - de ne pas rédiger, pour des raisons d'ergonomie de lecture, cet appel en écriture inclusive bien qu'il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non binaires.
 - un délai de 10 jours ;
 - un appel par courriel envoyé, sur l'adresse professionnelle, à tous les membres du personnel exerçant au sein de notre P.O en date du 04 juillet 2025 ;
 - un appel par courrier postal envoyé à tous les membres du personnel exerçant au sein de notre P.O en date du 04 juillet 2025 ;
2. Au niveau de la commission de sélection :
 - L'Échevine de l'enseignement et/ou le Bourgmestre ;
 - le Directeur général
 - le Directeur de l'école Paul Verlaine 2
 - un agent RH extérieur

Considérant les avis favorables reçus lors de la réunion CoPaLoc de ce 24 juin 2025 ;

DECIDE à l'unanimité, après avoir délibéré :

Art .1.

De fixer comme suit l'appel à candidature pour le poste de directeur de l'école Paul Verlaine 1 :

- d'octroyer un délai de 10 jours ;
- de transmettre cet appel par courriel et courrier postal à tous les membres du personnel exerçant au sein de notre P.O en date du 04 juillet 2025 ;

Art. 2 :

De fixer comme suit la composition de la commission de sélection :

- l'Echevine de l'enseignement et/ou le Bourgmestre ;
- le Directeur général
- le Directeur de l'école Paul Verlaine 2
- un agent RH extérieur

Art. 3 :

De présenter les conditions d'accès à l'emploi, telles que définies par la CoPaloc du 24 juin 2025, au prochain Conseil communal.

Art. 4 :

D'arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir, lors du prochain conseil communal, conformément à l'article 5 §2 du décret fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Art. 5 :

De fixer l'examen de sélection au vendredi 22 août 2025 ;

Art. 6 :

De lancer l'appel à candidature pour la fonction de directeur de l'école communale Paul Verlaine 1 à tous les membres du personnel enseignant exerçant au sein de notre P.O en date du 04 juillet 2025 ;

Pour le Conseil:

A. HENNEAUX,
La Directrice générale ff .

D. NEUVENS,
Le Bourgmestre.